

excepté la chasse à l'épervier sur le Férisson situé sur le territoire de Belvédère »

« Les communes en procès possédaient aux termes de ces actes, des droits plus au moins étendus sur la terre de Cour située sur la commune de Belvédère ; Cette dernière possède des droits plus importants que les autres, non seulement du fait de sa situation sur les lieux litigieux, mais encore à part la redevance qu'elle avait à payer aux Ducs de Savoie et dont elle s'est affranchie en en 1615, par le paiement de 500 ducats »

«Après la série d'actes que nous avons publiés, nous avons montré que les communes en procès possédaient des droits plus ou moins étendus sur la terre de cour, située sur le territoire de Belvédère. En raison de cette situation cette dernière possède des droits plus importants, dont nous avons parlé, son droit de faire paître n'était ni limité, ni assujetti à une formalité quelconque, parce qu'elle a le droit d'exploiter le bois des forêts, de défricher et en un mot, tous les droits attribués au propriétaire ».

« Comme la terre de cour se trouvait sur le territoire de la commune de Belvédère, celle-ci en a profité pour se faire attribuer des droits plus étendus que les autres et aujourd'hui elle possède tous les droits du propriétaire à l'exception de ceux qu'elle partage avec les communes en procès ».

Ainsi les droits de la commune de belvédère dérivent d'un bail emphytéotique conclu en 1395 puis par son rachat à son bénéficiaire exclusif en 1615, transaction confirmée par le Sénat de Turin en 1616 dont elle s'est affranchie de la redevance par le paiement de 500 ducats. Lantosque en étant exclue.

Le jugement du 04 avril 1925 du tribunal de 1^{ere} instance de NICE confirmé par l'Arrêt du 21 juin 1926, **homologue le rapport des experts** relatif aux droits de pâturage et leur cantonnement et énonce dans ses attendus :

« Attendu que la commune de Belvédère a fait appel de cette décision devant la cour d'Aix qui a rendu le 22 mai 1913, un arrêt confirmatif des jugements entrepris en ce qu'il a écarté les prétentions formulées au principal par la commune de Roquebillière demanderesse en première instance, laquelle voulait se faire reconnaître sur la terre de cour un droit de co-propriété, refuse à la commune de Belvédère de la reconnaître dans les droits qui lui appartiennent, plus étendus il est vrai, que ceux des autres communes intéressées et ce qui explique le paiement des impôts mis à sa charge, les caractères d'un droit de propriété ».